

ARRETE TEMPORAIRE

Occupation du domaine public par l'installation d'un échafaudage

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par la société « Thierry Toitures » dont le siège social est situé ZAC de mercorent 06 rue nicolas joseph Cugnot 3450 BEZIERS sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux de réfection de toiture du bâtiment sis 1 rue de la passerelle 34480 LAURENS pour le compte de Madame DRICOT Fabienne.

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société « Thierry Toitures » est autorisée à installer un échafaudage, au droit du bâtiment sis 1 rue de la passerelle et grande rue à LAURENS à compter du 03 janvier 2022 pour effectuer les travaux de réfection de toiture, et ceci pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 3 : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et à l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie – relative à la Signalisation temporaire sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'Avenue de la Gare sur la partie où se déroulent les travaux.

ARTICLE 5 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette installation. .

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 03 janvier 2022

Le Maire

Par déléguation, Jacques ROMERO, Adjoint

